

Perrigny, le 7 juin 2005

DRIRE FRANCHE-COMTE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU JURA
175, rue du Marchet
39570 PERRIGNY
Téléphone : 03 84 87 10 20
Télécopie : 03 84 87 10 21
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Affaire suivie par Aurélie GARDÈS

Ref : S39/EI/AG/AG/2005-825

DÉPARTEMENT DU JURA
INSTALLATIONS CLASSEES

Rapport de présentation au CDH du Chef de la 2^{ème} subdivision du JURA

OBJET : **SAS BASE DE ROCHEFORT.**

Demande d'autorisation d'exploiter (en régularisation) un entrepôt couvert servant de base logistique.

Commune de ROCHEFORT SUR NENON.

Par pétition du 30 juin 2003, la société **SAS BASE DE ROCHEFORT** - sollicite l'autorisation d'exploiter **un entrepôt couvert et ses installations annexes** sur le territoire de la commune de **ROCHEFORT SUR NENON**.

SOMMAIRE

1.	MOTIVATION DE LA DEMANDE - HISTORIQUE.....	2
2.	CADRE REGLEMENTAIRE.....	2
3.	IMPLANTATION.....	3
4.	DESCRIPTION DES ACTIVITES.....	3
5.	CLASSEMENT DES ACTIVITES	4
6.	PROCEDURE ADMINISTRATIVE	5
6.1.	Avis des services	5
6.2.	Avis des conseils municipaux concernés.....	6
6.3.	Avis du CHSCT de l'entreprise	6
6.4.	Enquête publique.....	6
6.5.	7
7.	AVIS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE FRANCHE-COMTÉ - Inspection des Installations Classées	8
7.1.	EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
7.2.	Conclusions	11

1. MOTIVATION DE LA DEMANDE - HISTORIQUE

La présente demande répond aux exigences du décret du 21 septembre 1977 pris pour application du Code de l'Environnement et correspond à une régularisation administrative.

Cet entrepôt a été créé en 1981 sur une surface de 13 700 m². Il a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré à la société I.T.M. en date du 26 janvier 1981 pour l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'une installation de distribution de carburant.

En 1986, la base a fait l'objet d'un agrandissement pour une surface totale de 33 000 m². Trois bâtiments ont été créés :

- 1 extension du bâtiment de stockage de produits secs ;
- 1 création d'une chambre froide ;
- 1 création d'un local chargeur.

La création de la chambre froide a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 19 juillet 1985 à la société SCAFRAIS et SCAFFRUITS pour l'exploitation d'installations de réfrigération.

Le décret n° 86-1077 du 20 septembre 1986, publié au journal du 2 octobre 1986, a complété la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et a créé la rubrique 183 ter : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts ».

Si le volume de stockage était supérieur à 50 000 m³ et contenait plus de 500 t de matières combustibles, l'entrepôt était alors soumis à Autorisation.

Il semble que c'était alors le cas de cet entrepôt.

L'article L.513-1 du Code de l'Environnement prévoit que « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication de ce décret. »

L'exploitant ne s'est pas fait connaître à la Préfecture dans les délais mentionnés ci-dessus.

En 1992, la rubrique 1510 est venue remplacer la rubrique 183 ter.

Le 30 juin 2003, la société SAS BASE DE ROCHERFORT déposait un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON, installation soumise à autorisation sous la rubrique n° 1510 des installations classées.

L'entrepôt exploité par la société SAS BASE DE ROCHEFORT n'ayant pas fait l'objet d'une demande de bénéfice de l'antériorité lors de la création de la rubrique 183 ter, l'installation est considérée comme nouvelle au jour du dépôt du dossier.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

- L'instruction technique du 4 février 1987 fixe les règles applicables aux nouveaux entrepôts (hors entrepôts frigorifiques). Sa circulaire d'application mentionne toutefois que certaines de ces règles peuvent être reprises et imposées aux exploitants conformément à l'article 37 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 si de graves problèmes de sécurité se posaient sur les entrepôts existants.
- L'arrêté ministériel du 5 août 2002 (paru au J.O. du 1er janvier 2003) fixe les règles applicables aux entrepôts nouveaux et aux modifications notables d'entrepôts selon que la demande d'autorisation ait été déposée à l'issue d'un délai de six mois après la date de publication au J.O. (auquel cas seuls certains articles sont applicables) ou que cette demande ait été déposée dans un délai de six mois après la date de publication au J.O. (auquel cas, tous les articles s'appliquent).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant été déposé le 30 juin 2003, soit avant les six mois après la date de publication de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, seuls certains articles de cet arrêté ministériel sont applicables.

Ainsi, cette installation a déjà fait l'objet de deux arrêtés :

- arrêté n° 39 du 12 janvier 2004 imposant à la société de se mettre en conformité immédiatement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 qui lui sont applicables

Cet arrêté concerne essentiellement l'obligation de mettre en place une détection incendie.

- Arrêté pris sur déclaration n° 1195 du 8 juillet 2004 imposant :

- la réalisation d'un bassin incendie de 800 m³ pour le 31 décembre 2004 ;
- le cloisonnement de la cellule unique de 32 000 m² en trois cellules de 12 800 m² + 10 880 m² + 6 320 m² et la mise en place des murs coupe feu et portes coupe feu associés et asservis à la détection incendie : délai 31 décembre 2004 pour le cloisonnement central et 31 mai 2005 pour le cloisonnement secondaire.

Cet arrêté était indépendant de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction et objet du présent rapport.

3. IMPLANTATION

La société SAS BASE DE ROCHEFORT est implantée dans la zone industrielle du Firoulage de ROCHEFORT SUR NENON.

L'établissement est situé sur une parcelle de 100 000 m². La surface actuelle des bâtiments est de 33 000 m² dont 30 000 m² de surface de stockage.

La base est desservie depuis l'autoroute A36 par l'échangeur de Authume, situé à environ 8 km à l'Ouest de la base, puis par la RD 475 et enfin par la RN 73. L'accès routier se fait par la route de la zone industrielle débouchant sur la RN 73.

Les habitations les plus proches sont :

- les habitations de Rochefort-sur-Nenon (bordure N 73) situées à 300 mètres au Sud ;
- les habitations de Rochefort-sur-Nenon (bourg) situées à 550 mètres au Sud.

L'entrepôt est situé en section AI classée en zone UY1 au regard du Plan d'Occupation des Sols (zone réservée aux implantations industrielles), cette zone autorise l'exploitation d'activités classées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le plan de localisation du site figure en annexe 1.

4. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'activité de base logistique dessert 8 départements et 125 points de vente des départements 39 – 25 – 21 – 71 – 70 – 90 – 68 et 01.

Elle approvisionne les magasins en produits suivants :

- produits de consommation courante (épicerie, hygiène, boissons),
- produits destinés à l'alimentation des animaux,
- produits non alimentaires (lessive, entretien, toilette),
- boissons alcoolisées et non alcoolisées.

La base logistique est une plate-forme d'éclatement où transitent des produits arrivant des fournisseurs avant leur envoi en magasin.

L'installation comprend :

- des zones de stockage à température ambiante (surface totale de 30 000 m²),
- des zones de réception et d'expédition à température ambiante,
- des locaux techniques (local entretien, locaux de charge de batteries) dont 1 200 m² de locaux de charge,
- d'une station de distribution de carburant et de lavage pour la flotte de semi-remorques INTERMARCHE,
- de bureaux et locaux sociaux sur 2 étages (soit une surface de 1 500 m²).

L'effectif présent sur le site est d'environ 250 personnes en horaires postés 2 x 8 h, 6 jours/7, du lundi matin 4 h au samedi 13 h.

Chaque nuit, l'activité de l'entrepôt est faible : une dizaine de personnes uniquement.

L'accès au site est contrôlé par un poste de garde, assurant également la surveillance permanente de la base 7 jours/7 j et 24 h/24 h.

5. CLASSEMENT DES ACTIVITES

L'ensemble des activités et installations sont classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques soumises à AUTORISATION :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
1510-1	Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes dans des)	Volume des entrepôts	> 50 000 m ³	Surface : 30 000m ² Hauteur 9 m Volume = 270 000m³ Quantité stockée : > 500 T

Rubriques soumises à DECLARATION :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution)	Débit maximum équivalent	> 1m ³ /h et < 20 m ³ /h	1 m ³ /h
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée	> 1 000m ³ et < 20 000 m ³	Environ 1 050 m ³
2910-A-2	Combustion (installations de)	Puissance thermique maximale	> 2 MW et < 20 MW	Groupe électrogène (fuel domestique) 2,5 MW
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)	Quantité stockée de produits dont le titre alcoolémique volumique est supérieur à 40 %	> 50 m ³ et < 500 m ³	Quantité stockée : 250 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 10 kW	128 kW

Rubriques NON CLASSEES :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de)	Capacité équivalente totale	< 10 m ³	1 stockage gasoil : 2 cuves enterrés de 100 m ³ (coef 1/5 et 1/5), soit 8 m ³ . 1 cuve enterrée : groupe électrogène 15 m ³ (coef 1/5 et 1/5), soit 0,6 m ³ . total = 8,6 m³

1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité totale	> 6 t et < 50 t	60 bouteilles de gaz quantité = 0,78 t
2920-2-b	Réfrigération ou de compression (Installation de)	Puissance absorbée	> 2 MW et < 20 MW	Compression : 5,5 kW

6. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Déposée le 30 juin 2003 et transmise le 1^{er} juillet 2003, la demande a été jugée recevable le 11 décembre 2003.

Cet entrepôt est soumis à l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 et à l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Aussi, indépendamment de la procédure de demande d'autorisation objet du présent rapport, deux arrêtés pris sur déclaration ont imposé à l'exploitant, sur la base du dossier de demande d'autorisation :

- la mise en conformité de l'entrepôt aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002, pour les articles qui sont applicables à l'établissement (Arrêté n° 39 du 12 janvier 2004) ;
- la mise en place d'un bassin d'incendie, le cloisonnement des cellules de stockage ainsi que la mise en place des portes coupe-feu associées et asservies à la détection incendie (Arrêté n° 1195 du 8 juillet 2004).

6.1. Avis des services

- Par lettre du 29 janvier 2004, **Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine** informe que la commune de Rochefort sur Nenon est incluse dans les aires géographiques des appellations d'origine « COMTE » et « MORBIER, mais toutefois n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.
- Par lettre du 15 mars 2004, **Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** informe qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier.
- Par lettre du 17 mars 2004, **Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales** informe que cette demande n'appelle aucune remarque particulière de sa part.
- Par lettre du 2 avril 2004, **Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement** a l'honneur de transmettre les informations suivantes :

« **URBANISME** : zone UX1 du P.O.S de Rochefort sur Nenon compatible avec ce type d'activités.

POLICE DES EAUX : vous trouverez ci-joint copie de la page 15 de l'étude d'impact qui comporte deux imprécisions :

1. *aucune convention de rejet n'est en cours d'élaboration*
2. *une convention d'exploitation a été passé le 6 juillet 1999 entre la commune de Dole, le S.I.A.V et la Lyonnaise des Eaux pour le déversement des eaux résiduaires dans le réseau de Dole (voir page ci-jointe).*

Il conviendrait donc que le pétitionnaire se rapproche de la commune de Dole et de la Lyonnaise des Eaux pour passer une convention de rejet.

Sous réserve de ce dernier point, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable sur ce dossier. »

Les avis du

- **Directeur Régional de l'Environnement**
- **Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**
- **Directeur Régional des Affaires Culturelles**
- **Service Régional de l'Archéologie**
- **Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours**

n'ont pas été communiqués.

6.2. Avis des conseils municipaux concernés

- Dans sa séance du 29 mars 2004, le **Conseil Municipal de ROCHEFORT SUR NENON** émet un avis favorable sur ce dossier.

L'avis du **Conseil Municipal de CHATENOIS** n'a pas été communiqué.

6.3. Avis du CHSCT de l'entreprise

Le procès verbal de la réunion du CHSCT de la SAS BASE DE ROCHEFORT du 17 mars 2004 fait état des points suivants :

«

Les membres du CHSCT indiquent qu'ils ont noté, dans le document consultable sur la Base, la liste des travaux prévus sur 2004 et 2005. M. DEDENON précise que les premiers travaux concerteront la pose de détecteurs incendie partout dans l'entreprise. M. CHAVANON demande que le CHSCT soit consulté sur les travaux avant leur réalisation.

Les membres du CHSCT formulent quelques observations :

Page E9 : M. FAIVRE PICON indique qu'il a noté une erreur concernant le nombre d'exercices d'évacuation effectués en 2003. Il n'y en a pas eu. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le CHSCT insiste pour qu'une procédure d'évacuation soit rapidement mise en place et réalisée effectivement.

M. DEDENON précise que la procédure d'alerte est en cours de réécriture. C'est d'ailleurs l'objet du point 4 de cette réunion avec la remise du projet de POI.

Page E10 : il est noté qu'aucune base en France n'a subi d'incendie. M. FAIVRE PICON dit qu'à sa connaissance il y a eu au moins un incendie en 2003. M. DEDENON indique qu'il s'agissait d'un incendie de palettes situées à l'extérieur de la Base de LEVET en juillet 2003.

Page E26 : il est fait remarquer que le Point de Rassemblement actuel se situe en partie dans une zone qui pourrait être touchée par un incendie ou une forte chaleur dégagée par un incendie généralisé de la Base. Il est demandé de réfléchir à ce problème dans le cadre du POI (autre point de rassemblement ? porte dans le grillage pour permettre une évacuation ?)

Les membres du CHSCT indiquent qu'une partie importante de l'enquête concerne des données techniques.

Avis du CHSCT : les membres du CHSCT donnent un avis favorable, après les remarques ci-dessus

»

6.4. Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral n°26/2004 du 22 janvier 2004, l'enquête publique s'est déroulée du 16 février 2004 au 19 mars 2004 inclus.

Au cours des permanences, aucune personne n'a consulté le dossier d'enquête. Le registre d'enquête ne comporte aucune observation.

Le rapport du commissaire enquêteur mentionne : « Aucune visite n'est à signaler à part celle du Maire. Il est président du SDIS de Dole. Il a donné verbalement des informations sur la vie et l'histoire de la Base ainsi que sur les pourparlers pour la construction éventuelle d'un bassin de confinement commun à trois entreprises, dont la SAS BASE DE ROCHEFORT, pour lequel la commune mettrait un terrain à disposition. »

Le commissaire enquêteur a questionné l'exploitant sur la mise en conformité de ses installations à l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts et proposé différentes solutions, mentionnées dans son rapport. Ces actions relevant de l'action de l'inspection des installations classées et réalisées en parallèle à la procédure de demande d'autorisation (arrêtés préfectoraux pris sur déclaration), leur détail n'est pas repris ci-après.

A l'issue de cette enquête, le **Commissaire Enquêteur** donne, en mars 2004, « un avis favorable à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter l'entrepôt en y ajoutant les recommandations suivantes :

Le maître d'ouvrage présentera un calendrier objectif des travaux mais le plus précis possible après négociation avec l'administration.

Une attention toute particulière devra être portée à la sécurité pour éviter tout incident ou accident pendant les travaux et en particulier lors des travaux lourds sur la charpente métallique.

Les travaux possibles la nuit seront privilégiés.

Un état des travaux achevés sera communiqué au fur et à mesure aux autorités concernées. »

6.5.

Lors de la transmission du dossier à Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de Dole, dans son courrier en date du 28 avril 2004, indique que « *si un refus d'autorisation n'apparaît guère envisageable au regard des conséquences économiques et sociales d'une telle décision, je suggère que soit étudiée la possibilité de subordonner la délivrance de l'autorisation à la réalisation préalable des travaux nécessaires à la mise en conformité du site, notamment ceux imposés par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004. Il est important de traiter ce dossier dans les meilleurs délais* ».

7. AVIS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE FRANCHE-COMTÉ - Inspection des Installations Classées

7.1. EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation d'un tel établissement est susceptible, en l'absence de précaution, d'être à l'origine de diverses nuisances. Les différents aspects sont développés ci-après ainsi que les mesures prises ou prévues par l'exploitant.

7.1.1. Eau :

Alimentation en eau :

Le site est exclusivement alimenté par le réseau communal alimenté par les captages alluvionnaires du Doubs

L'eau potable est utilisée pour :

- les sanitaires et usages domestiques ;
- le nettoyage du sol réalisé à l'aide d'auto-laveuses ;
- le lavage des camions réalisé sur un portique ;
- l'alimentation du réseau incendie de la base (il existe un disconnecteur sur l'alimentation en eau incendie).

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le process.

La consommation annuelle est de l'ordre de 3 100 m³/an.

Les réseaux de la société sont séparatifs. Les eaux usées et pluviales rejoignent les réseaux séparatifs communaux.

→ Eau à usage sanitaire

Les eaux à usage sanitaire rejoignent directement le réseau eaux usées communal pour être traitées à la station de Dole-Choisey, elles représentent environ 2 500 m³/an.

→ Eaux industrielles

- Eaux de lavage des camions et remorques

Les eaux de lavage sont dirigées vers un débourbeur – séparateur à hydrocarbures. La surverse est dirigée vers les eaux pluviales et rejoint la canalisation passant sous la route et traversant le débourbeur communal longeant la base pour être dirigée vers un puits d'infiltration.

Ces eaux représentent un volume d'environ 440 m³/an.

Les boues de décantation sont pompées et éliminées dans un centre agréé à cet effet.

- Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols (nettoyage hebdomadaire par une auto laveuse) sont rejetées dans une fosse de vidange de 1 m³ (débourbeur) avant rejet vers le réseau eaux usées communal dont l'exutoire est la station d'épuration de Rochefort sur Nenon qui envoie ses effluents vers la station de Dole-Choisey.

Ces eaux représentent un volume d'environ 90 m³/an.

→ Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales issues des voies de circulation sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, elles transitent ensuite via un débourbeur / déshuileur avant rejet final au cours d'eau « La Vèze ».

→ Eaux incendie

Le volume d'eaux d'extinction à retenir en cas d'incendie sur le site est de 2 060 m³. Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie a été créé sur le site de capacité 2 800 m³.

7.1.2. Sols :

Les produits stockés susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sont les cuves de fuel domestique et de gasoil ainsi que les aires de dépotage et de distribution de carburants.

Les cuves de fuel domestiques et de gasoil sont enterrées et à double enveloppe.

L'arrêté prévoit que tous les produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols soient stockés sur rétentions ; que ces rétentions soient maintenues vides pour s'assurer de leur efficacité. Il en est de même pour les postes de chargement – déchargement de ces produits.

7.1.3. Déchets

Les déchets générés par l'activité sont :

- Les palettes : elles sont stockées par catégories et réutilisées ou renvoyées à des prestataires spécialisés ;
- Les cartons : ils sont compactés, récupérés pour valorisation par une société extérieure agréée ;
- Les films étriables et plastiques : ils sont collectés, compactés, stockés au sol et repris par une société agréée pour valorisation ;
- Les boues issues des débourbeurs- déshuileurs : elles sont éliminées par une société agréée ;
- Les DIB mélangés : (papiers et déchets bureaux et déchets de nettoyage de casse et de produits répandus) : ils sont compactés et éliminés par une entreprise extérieure agréée.

L'arrêté fixe la liste des déchets générés par l'entreprise et prévoit leur élimination dans des filières agréées. Il fixe également les quantités maximales de stockage.

7.1.4. Air :

La nature des activités ne génère pas de pollution atmosphérique en mode normal de fonctionnement.

- Le groupe électrogène fonctionne très occasionnellement, en secours, s'il y a des défaillances sur l'alimentation électrique de base.
- Le local de charge de batteries est ventilé ; celui-ci est soumis à l'arrêté type relatif à cette activité.

7.1.5. Bruits et vibrations :

L'étude bruit réalisée n'a pas montré de dépassement des valeurs limites réglementaires en limite de propriété (pas de ZER).

L'arrêté fixe les seuils réglementaires admissibles et prévoit un contrôle périodique des niveaux sonores au minimum tous les 5 ans, ou à l'occasion de modifications notables susceptibles d'entraîner une augmentation des niveaux sonores.

7.1.6. Aspect paysager :

Le site existe depuis plusieurs années.

7.1.7. Transports :

Les approvisionnements et les expéditions se font par voie routière, du lundi matin au samedi après midi (quasi 24 h/24 h). Le flux de véhicules est estimé à environ 50 camions/jour approvisionnant l'entrepôt et 70 camions/jour réalisant les expéditions pour livrer les points de vente.

L'accès à l'entreprise se fait depuis la RN 73 où un aménagement est réalisé pour permettre aux camions d'accéder facilement à la zone industrielle.

7.1.8. Risques

Les scénarios de dangers retenus par l'exploitant sont :

- **incendie de chacune des trois cellules**

L'étude a été menée en prenant en compte le cloisonnement des cellules tel que imposé par arrêté préfectoral pris sur déclaration et mentionné au paragraphe 2. Les cellules sont séparées par des murs coupe feu (un mur coupe feu 4 h et un mur coupe feu 2 h).

L'étude arrive aux conclusions suivantes :

Dimensions de la cellule (m ²)	Hauteur de flamme	Flux reçu 3 kW/m ² Milieu de la cellule	Flux reçu 3 kW/m ² Coin de la cellule	Flux reçu 5 kW/m ² Milieu de la cellule	Flux reçu 5 kW/m ² Coin de la cellule
Cellule 1 12 930 m ²	38 m	Face longueur : 91 m Face largeur : 82 m	Face longueur : 62.5 m Face largeur : 60 m	Face longueur : 62.5 m Face largeur : 57 m	Face longueur : 32 m Face largeur : 32 m
Cellule 2 11 335 m ²	36 m	Face longueur : 88 m Face largeur : 74 m	Face longueur : 60 m Face largeur : 56 m	Face longueur : 60 m Face largeur : 51 m	Face longueur : 31 m Face largeur : 30 m
Cellule 3 6 390 m ²	30 m	Face longueur : 69 m Face largeur : 62 m	Face longueur : 49 m Face largeur : 47 m	Face longueur : 48 m Face largeur : 44 m	Face longueur : 26 m Face largeur : 26 m

Ces flux sont repris ci-dessous (en annexe).

Conclusions :

Les calculs montrent :

- La zone de 3 kW/m²

Reste dans les limites de propriété.

- La zone de 5 kW/m²

Sort du site en bordure Sud et touche la route qui dessert les industriels de la zone.

Sort du site en limite Ouest et touche les terrains de l'entreprise RIPOTOT (aucune structure n'est touchée).

A la vue des rayonnements thermiques et du flux reçu par le bâtiment tiers voisin, l'exploitant conclut à l'absence d'effets domino en cas d'incendie sur le site de RIPOTOT.

7.1.9. Moyens de lutte contre l'incendie

- 2 poteaux se trouvent dans la zone d'activité ;
- le site dispose d'extincteurs et de RIA ;
- la détection incendie a été imposée par arrêté préfectoral n° 39 du 12 janvier 2004 (cf. paragraphe 2).

Sur le site se trouvent 7 poteaux d'incendie. Ceux-ci sont alimentés par le surpresseur de la réserve d'eau de 800 m³ équipée d'un surpresseur autonome.

Les besoins en eau ont été estimés à environ 2 000 m³ pour 2 heures par les services d'incendie et de secours dans le cas d'un feu sur la plus grande des cellules après cloisonnement, soit 12 800 m² (12 930 m² en réel après travaux).

Les besoins en eau sont pourvus par :

- les bassins de réserve d'eau incendie : 1 000 m³ existant et 800 m³ de bassin supplémentaire imposé par arrêté préfectoral n° 1195 du 8 juillet 2004,
- les deux poteaux d'incendie présents sur le site.

7.1.10. Effets sur la santé :

L'activité du site n'est pas utilisatrice ou génératrice d'émanation de produits présentant des effets sur la santé des populations.

A la vue des déclarations de l'exploitant, le site n'est pas concerné par le risque « légionellose ».

7.2. Conclusions

Les propositions contenues dans le dossier de demande, éventuellement amendées et complétées par les dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint, sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées.

Nous émettons un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

Le présent projet d'arrêté préfectoral est proposé pour avis au Conseil Départemental d'Hygiène

Le Chef du Groupe de Subdivisions du JURA

E. VOUILLOT